

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EURLIAL ULTRA FRAIS

ZI avenue des Saulniers
Coutures
57170 Château-Salins

Références : CHATEAU-SALINS_EURLIAL_2023-09-13_RAPVI_LVE_25259
Code AIOT : 0006201080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 avril 2023 dans l'établissement Eurial Ultra Frais implanté ZI avenue des Saulniers - Coutures 57170 Château-Salins. L'inspection a été annoncée le 3 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eurial Ultra Frais
- ZI avenue des Saulniers - Coutures 57170 Château-Salins
- code AIOT : 0006201080
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Eurial Ultra Frais exploite une laiterie située sur la commune de Château-Salins par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 "incompatibilité chimique dans les industries".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	État des matières stockées	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 49, partiellement	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	arrêté ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 61	/	sans objet
2	Identification et localisation des risques	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 48	/	sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 59, partiellement	/	sans objet
4	Formation du personnel	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 58, partiellement	/	sans objet
5	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 54, partiellement	/	sans objet
7	Mise en œuvre des préconisation des fiches de données de sécurité	règlement européen du 18/12/2006, article 37.5, partiellement	/	sans objet
8	Dimensionnement des rétentions	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	sans objet
9	Disponibilité des rétentions	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.II, partiellement	/	sans objet
10	Gestion des incompatibilités	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.II , partiellement	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est focalisée sur la thématique produits chimiques et opérations de dépotage. L'ensemble des constats réalisé s'inscrit dans ce cadre.

Il est à noter que l'état des stocks n'a pas pu être présenté de manière réactive à l'inspection. Il est rappelé que l'exploitant doit être en capacité d'accéder rapidement à l'état des stocks de l'installation, notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident.

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 61 partiels
Thème(s) : risques accidentels, surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]
<u>Article 57 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...].
Constats : La visite s'est focalisée sur la thématique produits chimiques et opérations de dépotage. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa procédure de dépotage. Celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Le périmètre de l'installation est grillagé. L'accès à l'installation s'effectue par le portail d'accès , fermé en permanence. Concernant la procédure d'accueil, lorsqu'une livraison de produits chimiques a lieu, le livreur se présente au magasin. Un code individuel est délivré à chaque entrée sur le site pour permettre l'ouverture du portail. Le livreur est systématiquement accueilli par un magasinier qui réalise un contrôle des documents de transport des produits, une pesée sur le pont bascule et vérifie que la capacité de stockage de la cuve qui va recevoir le produit est suffisante. Des jauge sont situées sur les cuves dans ce but. Le magasinier accompagne par la suite le chauffeur jusqu'au lieu du dépotage puis le magasinier assure les branchements et la manipulation des produits. L'accès aux vannes et conduites des cuves contenant de l'acide et de la soude est verrouillé par des cadenas. Le protocole à respecter pour les livraisons est signé annuellement par la direction. Le protocole de chargement et de déchargement est signé par le transporteur et un salarié de la société Eurial après chaque opération de dépotage. Pour une livraison de produits chimiques en conteneurs ou bidons, la procédure d'entrée sur le site reste identique. Le déchargement s'effectue par les magasiniers au moyen de chariots élévateurs. Deux zones de stockage principales de produits chimiques en bidons sont présentes sur le site (une zone acide et une zone basique). L'accès à ces zones est cadenassé et l'accès est autorisé uniquement aux personnes habilitées, qui disposent du code d'accès.
Observation: L'exploitant reçoit, pour les livraisons de produits chimiques, deux types de conditionnement : - le conditionnement en conteneurs et bidons ; - le conditionnement en vrac de produits nécessitant une opération de dépotage. L'exploitant reçoit deux types de produits chimiques en vrac : de la lessive soude à 30 % et de l'acide nitrique à 53 % de concentration. Les livraisons ont lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00. La fréquence de livraison de la soude est évaluée entre 7 à 10 jours par l'exploitant tandis que la fréquence de livraison de l'acide nitrique est de 15 à 20 jours. C'est le même fournisseur qui assure la livraison de l'acide et de la soude sur le site.

Le conditionnement en conteneurs et bidons concerne de plus petites utilisations de produits chimiques que la livraison en vrac. Il s'agit principalement d'acide peracétique, de peroxyde, de chlorure ferrique à 40% et de désinfectants.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 48 partiel

Thème(s) : risques accidentels, identification et localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées [...]. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan général de l'installation à jour identifiant les zones à risque avec une description de la nature du risque pour chaque zone identifiée.

Le point de rassemblement est éloigné des zones de stockage de matières dangereuses.

L'inspection a vérifié lors de la visite du site la présence des consignes à observer pour l'accès aux zones à risque. Pour les zones à risque contenant des produits chimiques, l'exploitant a affiché les fiches de données de sécurité simplifiées des produits présents en supplément des consignes à appliquer pour l'entrée dans ces zones.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel

Thème(s) : risques accidentels, consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
[...] les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la procédure d'urgence applicable sur le site en cas de déversement accidentel.

Ces consignes sont disponibles dans des bacs rouges étanches répartis en plusieurs points à l'extérieur du site. L'inspection a vérifié par sondage la présence de ces consignes dans certains bacs rouges lors de la visite.

Des boudins absorbants sont présents dans les bacs et permettent de contenir une petite pollution due à un déversement accidentel ou une fuite. En cas de pollution plus importante, l'exploitant place un film étanche présent dans les bacs rouges sur les grilles des égouts d'évacuation des eaux pluviales et ferme manuellement la vanne du séparateur d'hydrocarbures, le sol faisant office de rétention.

Une entreprise spécialisée intervient par la suite pour pomper la pollution et celle-ci est envoyée dans une filière d'élimination adéquate.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 58 partiel

Thème(s) : risques accidentels, prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il existe trois types de formations sur le site :

- une formation spécifique aux opérations de dépotage dispensée par le fournisseur extérieur des produits chimiques. Huit personnes disposent de cette formation sur le site (magasiniers). L'exploitant a présenté une attestation de formation du personnel du 16 février 2022. L'exploitant a indiqué que le recyclage a lieu tous les trois ans ;

- une formation spécifique aux produits chimiques et à leur manipulation dispensée par la société Eurial. Sur le site de Château-Salins, ce sont les magasiniers formés aux risques, aux fiches de données de sécurité et à la manipulation de produits chimiques conditionnés en conteneurs ou bidons qui ont accès aux deux zones grillagées acide et soude. L'exploitant emploie des intérimaires qui reçoivent également cette formation pour accéder aux deux zones de stockage de produits chimiques ;

- une formation continue et l'accueil des nouveaux entrants sur le site, d'une durée de 4 jours dispensée par la société Eurial. Une présentation de l'usine, du groupe, de la sécurité incendie, une sensibilisation aux risques chimiques et une présentation de l'utilisation des EPI est étudiée lors de cette formation. L'exploitant a présenté à l'inspection le diaporama de la formation. Un questionnaire est à compléter à la fin de cette formation pour chaque participant.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les chauffeurs livrant les produits chimiques ne manipulent à aucun moment les produits chimiques sur le site comme décrit dans les procédures de déchargement de produits chimiques. Ce sont les magasiniers formés aux produits chimiques et à leur manipulation qui réalisent les opérations de dépotage ou de décharge.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 54 partiel
Thème(s) : risques accidentels, maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations [...] de vérification des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la dernière version de l'étude de dangers de 2006. Les scénarios à risque identifiés par l'exploitant dans l'étude de dangers pour la thématique produits chimiques sont une fuite de produits chimiques et une inflammation de produits chimiques. Ces scénarios ne produisent pas des effets qui sortent du site. Les barrières de sécurité mises en place pour le scénario "fuite de produits chimiques" identifié dans l'étude de dangers de 2006 sont : - des vannes d'accès aux cuves de stockage de l'acide ou de la soude fermées par des cadenas à code, les codes d'accès étant différents pour la soude et l'acide ; - des étiquettes placées sur les cuves, vannes et capuchons identifiant les produits présents dans les cuves ; - le contrôle du niveau de remplissage des cuves par un opérateur avant toute opération de dépotage ; - la pesée du camion avant et après l'opération de dépotage pour s'assurer que le volume déversé correspond à la capacité disponible de la cuve ; - le contrôle journalier du niveau des cuves permettant d'identifier une éventuelle fuite sur l'ossature des cuves. L'exploitant vérifie la mise en œuvre des barrières de sécurité par le remplissage du document de procédure de mode opératoire pour le déchargeement en vrac, à compléter après chaque étape par le magasinier chargé du bon déroulement de l'opération de dépotage. Le document doit être signé par le transporteur et la société Eurial avant le départ du transporteur.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel
Thème(s) : risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des

services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'inventaire des bidons et conteneurs présents sur le site a lieu mensuellement.

Pour les livraisons en vrac de produits chimiques, le volume des cuves est relevé journalièrement.

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état des stocks de l'installation au 31 mars 2023. La personne chargée de réaliser l'état des stocks étant absente le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter d'état des stocks à l'inspection. Par courriel du 26 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'état des stocks au 31 mars 2023.

L'exploitant doit être en capacité d'accéder rapidement à l'état des stocks de l'installation, notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose de l'intégralité des fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site. L'exploitant reçoit par courriel de la part du fournisseur des produits dangereux une mise à jour des fiches de données de sécurité lors de chaque actualisation de celles-ci. L'exploitant a présenté à l'inspection son système informatique sur lequel sont répertoriées l'intégralité des fiches de données de sécurité ainsi que la date de leur actualisation.

Observations :

Cette prescription est sera contrôlée lors d'une prochaine visite de contrôle de l'inspection.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Mise en œuvre des préconisation des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 partiel

Thème(s) : produits chimiques, prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- [...]

Constats :

L'inspection a contrôlé les fiches de données de sécurité de l'exploitant pour les produits dangereux acide nitrique à 53 % de concentration et lessive de soude additive, et plus particulièrement les rubriques 7 et 10 des fiches de données de sécurité relatives aux conditions de manipulation, emploi et stockage des produits.

L'inspection s'est assurée que les fiches de données de sécurité sont à jour. Les conditions de stockage de l'acide nitrique et de la lessive de soude respectent les recommandations des fiches de données de sécurité. De plus, le stockage est cohérent du point de vue des incompatibilités chimiques.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant a indiqué que le fichier répertoriant le dimensionnement des rétentions n'était pas à jour. Par courriel du 26 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le fichier à jour des justificatifs de dimensionnement des rétentions de l'ensemble du site.
Lors de la visite au sein des installations, l'inspection a constaté que le volume des rétentions est indiqué sur les dispositifs en place. L'inspection a contrôlé par sondage dans le local "produits chimiques acide" que le volume de rétention indiqué sur les dispositifs en place est suffisant au regard des produits stockés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.II partiel
Thème(s) : risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : Les deux zones de stockage de produits chimiques acides et basiques en bidons présentes sur le site sont couvertes et protégées des intempéries. Il existe par ailleurs quelques rétentions contenant des produits chimiques stockés à l'air libre sur le site, notamment le chlorure ferrique concentré à 40 % situé à proximité de la station d'épuration.
L'exploitant a indiqué que les produits chimiques situés sur des rétentions à l'extérieur sont régulièrement vidés à l'aide d'une pompe. Les eaux de pluie piégées dans les rétentions extérieures sont par la suite dirigées vers la station d'épuration du site.
L'inspection a contrôlé par sondage l'absence de remplissage par des eaux de pluie éventuelles de certaines rétentions extérieures.

Type de suites proposées : sans suite
--

| **Proposition de suites :** sans objet |

N° 10 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.II partiel
--

| **Thème(s) :** risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** sans objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| **Constats :** |
| Les deux zones de stockage de produits chimiques acides et basiques en bidons présentes sur le site sont accolées mais séparées par un muret. L'inspection a vérifié par sondage qu'il n'y a pas de produits incompatibles dans chacune des deux zones. |
| **Type de suites proposées :** sans suite |
| **Proposition de suites :** sans objet |